DEPARTEMENT DE L'EURE **N°2021-001**
Arrondissement de **BERNAY**
Canton de **BOURG-ACHARD**

MAIRIE DE ROUGEMONTIER
27350

LE MAIRE DE ROUGEMONTIER

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANNIMAUX
Et DÉSIGNATION D'UN LIEU DE DÉPÔT D'ANIMAUX EN DIVAGATION

N° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1
Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.
Et 2212.2, La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.
VU l'article L 211-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique (...)
VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
VU l'article R.412-44 à R. 412-50 du code de la route,
VU l'Article R428-6 du code de l'environnement, sur le fait de contrevenir aux présents arrêtés réglementant la divagation des chiens,

VU l'Article R653-1 du code pénal, sur les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,
Considérant que ces animaux représentent un danger pour les personnes ;
Considérant l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire malgré une mise en demeure de faire cesser par tout moyen cette divagation ;
Considérant les dispositions de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé qui stipule :
« En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci »,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704977-20210308-2021-001-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2021
Affichage : 16/03/2021

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux et particulièrement les chiens sur la commune de ROUGEMONTIER, en particulier sur les voies, parkings, école, lieux publics.

ARTICLE 2 : Est considéré comme en état de divagation, tout animal qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout animal abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

ARTICLE 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4 : Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés au chenil municipal, conformément à la règlementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la saisi, la mise au chenil et le gardiennage.

ARTICLE 5 : Est désigné comme lieu de dépôt pour la détention des chiens trouvés en divagation sur la commune de ROUGEMONTIER :

Chenil municipal, Atelier municipal, Rue de la mare vallée ; 27350 ROUGEMONTIER

Article 6 : Le chenil communal est entretenu par les employés communaux.
La surveillance quotidienne des animaux est organisée sous la responsabilité du maire.

Article 7 : La saisi et la mise au chenil (dans la mesure où elle a pu être exécuté par un employé communal et sous la responsabilité du maire) sont fixés à 15€. Les frais de garde des animaux sont fixés à 20 € par jour, nourriture comprise, par animal et à la charge du propriétaire des animaux.

ARTICLE 8 : Outre les frais dus à la saisi et à l'hébergement, Les propriétaires s'exposent à des poursuites pénales dont quelques-unes sont rappelées ci-après.

Pour l'article R.412-44 du code de la route (contravention de 2ème classe soit 150 €).

Pour l'article R 622.2 du code pénal (contravention de 2ème classe soit 150 €).

Pour l'art. R. 428-6 C. du code de l'environnement (750 € d'amende maxi si vous laisser divaguer vos animaux en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens. Cela est puni de cette amende pour les contraventions de 4ème classe, relevable par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135 €) (.).

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
027-212704977-20210308-2021-001-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2021
Affichage : 16/03/2021

Pour l'article R. 653-1 du code pénal (contravention de 3e classe soit 450€)

Les officiers de police judiciaire ont compétence pour constater toutes ces infractions.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Routot,
- Centre de Secours de Routot,

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Routot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rougemontier, le 08 mars 2021

Le Maire,

Philippe ROBILLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704977-20210308-2021-001-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2021
Notification : 16/03/2021